



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MAREST-SUR-MATZ

14 ROUTE DE COMPIEGNE

60490 MAREST SUR MATZ

Département de l'Oise

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté N° 2026.21

De restriction de circulation temporaire

Le Maire de la Commune de MAREST SUR MATZ

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative entre la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, et411-25 à 411-28
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Vu la demande formulée l'Association « Ceux d'En Face », représentée par son Président M. Daniel FAYE, visant à organiser une Ephémère Guinguette Place Paul Bailly à Marest-sur-Matz, du 30 mai 2026 18h00 au 31 mai 2026 01h00.**
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de tous de mettre en place des restrictions particulières tout en maintenant l'accès des services de secours ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sera interdite du **30 mai 2026 à 14h au 31 mai 2026 à 06h** (sauf pour les secours, les organisateurs et les riverains en cas d'urgence) **sur l'ensemble de la Rue de la Place et la place Paul BAILLY**. Pour ce faire et fermer ainsi les accès à la circulation de véhicules pour assurer la sécurité des usagers de l'évènement, devront être installées des fermeture mobiles (barrière) et véhicules pouvant être déplacé(s) en cas de nécessité des services d'urgence aux points suivants :

- au niveau du n° 31 de la rue principale, fermant l'entrée de Marest-sur-Matz en venant de Vandécourt par la voie communale n°5,
- au niveau du n°184 et 177 rue de Thourotte,
- au niveau du 40 et 27 rue Principale.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation. L'accès aux piétons est maintenu.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'Association « Ceux d'En Face »
- Monsieur le Commandant du regroupement de brigade de Choisy au Bac
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Marest-sur-Matz le 18/05/2026

Le Maire – M. Florian VERNEY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.